

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE

1, place de la mairie -- 77160

Tel : 01 64 00 18 76

@ : mairie@chalautrelapetite.fr



RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/08/2023
077-217700731-20230829-AR_37_2023-AR

ARRÊTÉ N° 037 -2023

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement automobiles dans la rue des Méances – travaux de raccordement d'une propriété privée aux réseaux publics.

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de procéder au raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement la propriété privée située au 119 rue des Méances ;

Vu la demande présentée à cet effet par l'entreprise Maire TP le 28 août 2023 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire du domaine public communal et la réglementation temporaire de la circulation automobile sur la section de voirie concernée afin de garantir la sécurité du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Maire TP est autorisée à occuper le domaine public communal constitué par la rue des Méances à hauteur du n° 119 afin de réaliser des travaux de raccordement de la propriété privée sise à cette adresse aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement .

Cette autorisation prend effet le jeudi 31 août 2023 à 6 heures 00 et deviendra caduque le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures.

Pendant la durée des travaux, la rue des Méances sera interdite à la circulation et au stationnement à hauteur du n° 119.

Des déviations seront mises en place de part et d'autre de la portion interdite à la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de lutte contre l'incendie et de secours à personne lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation approprié sera mis en place avant le début des travaux par l'entreprise chargée de leur réalisation.

ARTICLE 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite.

Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

-Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

-Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalautre la petite, le commissariat de police de Provins ainsi que l'entreprise Maire TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté est transmise la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins et à l'entreprise Maire TP.

Fait à Chalautre la petite le 29 août 2023




Chantal BELLACHE